

Décision n° 2021-020 du 11 mars 2021

relative à la transmission d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, gestionnaire d'infrastructure

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 2132-7-1 ;

Vu la décision n° 2019-020 du 11 avril 2019 relative à la transmission d'informations par les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ;

Vu la décision n° 2020-026 du 26 mars 2020 portant adoption de la charte de déontologie de l'Autorité de régulation des transports ;

Vu la consultation publique organisée du 14 décembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2021 ;

1. RAPPEL DU CONTEXTE

1.1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'article 152 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a confié à l'Autorité de régulation des transports de nouvelles missions, de régulation et d'observation du marché, dans le secteur des transports publics urbains en Ile-de-France. À cette fin, l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains dans la région d'Ile-de-France. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, les exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et Ile-de-France Mobilités* » (premier alinéa de l'article L. 2132-7-1 du code des transports).
2. Par ailleurs, l'Autorité de régulation des transports est chargée notamment de concourir « *au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire* » (article L. 2131-1 du code des transports). Ce suivi s'exerce notamment au travers d'études et d'analyses internes à l'Autorité et de publications annuelles décrivant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et le marché du transport ferroviaire (la consistance et les

caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, les résultats économiques et financiers).

3. La Régie autonome des transports parisiens (ci-après, « RATP ») est gestionnaire de l'infrastructure d'une partie du réseau express régional, qui constitue une infrastructure de transport guidé est en connexion avec le réseau ferré national (ci-après, « RFN »), affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France : les RER A et RER B. L'Autorité dispose d'ores et déjà des données relatives à l'utilisation de ces deux infrastructures, les RER A et RER B, ainsi qu'aux résultats économiques et financiers correspondants, pour les autres parties de ces deux infrastructures situées sur le RFN et gérées par la société SNCF Réseau.
4. Afin d'assurer une cohérence globale à ses analyses, études et publications relatives au système de transport ferroviaire national, et comme le permet l'article L. 2132-7-1 du code des transports, l'Autorité complète ses collectes de données auprès des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires par des collectes auprès de la RATP en sa qualité de gestionnaire d'infrastructure du réseau express régional en connexion avec le RFN (RER A et RER B). Cela lui permet ainsi de disposer d'informations complètes relatives à toutes les infrastructures (infrastructures situées sur le RFN ou infrastructures de transport guidé) utilisées par les services de transport public de voyageurs circulant sur le réseau express régional.
5. Ainsi, l'Autorité doit nécessairement disposer de données, complémentaires à celles qu'elle recueille à ce jour en application de la décision n° 2019-020 du 11 avril 2019 relative à la transmission d'informations par les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, et qui portent notamment sur les domaines suivants :
 - l'utilisation du réseau express régional, infrastructure de transport guidé, en connexion avec le RFN ;
 - le degré d'utilisation, la qualité d'exploitation et l'entretien de l'infrastructure du réseau express régional gérée par la RATP.
6. Ces travaux, auxquels se rattachent la décision n° 2019-20 du 11 avril 2019 et la présente décision, s'inscrivent dans une double perspective :
 - la régulation du secteur, qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du système de transports guidés de la RATP en connexion avec le RFN ;
 - l'information des tiers, usagers, clients, décideurs publics, autres acteurs du secteur ou citoyens, telle que prévue par l'article L. 2132-7-1 du code des transports qui vise « *toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains de la région d'Ile-de-France* ».
7. Contribueront notamment à la réalisation de ce dernier objectif la publication de rapports et la mise à disposition de notes de conjoncture synthétiques périodiques, comprenant des indicateurs agrégés et des données expurgées des informations couvertes par les secrets protégés par la loi.
8. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer d'informations fiables, précises et détaillées (par zone géographique, par type d'activité et de trafic) concernant le réseau express régional géré par la RATP, similaires à celles recueillies auprès des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires. Les informations demandées au titre de la présente décision sont donc établies en cohérence avec la décision n° 2019-20 du 11 avril 2019 relative à la transmission d'informations par les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires. Ces informations sont en outre recueillies à une fréquence régulière et similaires à

celles de la décision précitée pour permettre un suivi et une appréciation efficaces des évolutions du secteur.

1.2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

9. L'article L. 2132-7-1 du code des transports précise, en particulier, que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains dans la région d'Ile-de-France. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, les exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et Ile-de-France Mobilités.* »
10. Ce même article impose à la RATP, aux exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la RATP assure la mission de gestionnaire technique et à Ile-de-France Mobilités de communiquer à l'Autorité « *les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants.* »
11. L'article L. 2132-7-1 du code des transports permet, par conséquent, à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.
12. Enfin, l'Autorité rappelle que le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

2. INFORMATIONS DEMANDEES

13. Pour la réalisation des missions et des objectifs susmentionnés, et en application de l'article L. 2132-7-1 du code des transports, les informations demandées dans le cadre de la collecte de données, telles que précisées ci-après, concernent l'activité de la RATP sur le réseau express régional.

2.1. Informations concernant l'utilisation de l'infrastructure de transports guidés du réseau express régional

14. Pour réaliser ses analyses, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations techniques liées aux caractéristiques physiques annuelles du réseau express régional (Onglet 3), à la maille de chaque ligne et branche du réseau :
 - Les caractéristiques du réseau express régional :
 - Les points kilométriques de début et de fin de chaque branche du réseau ;
 - La longueur des lignes ainsi que la longueur et le nombre de voies par catégorie (voies principales/secondaires et ateliers) ;
 - Le nombre d'appareils de voie par branche du réseau ;
 - Les types de technologies par voie (ballast, béton ou autres) ;

- Les caractéristiques d'âge du réseau express régional :
 - L'âge moyen et l'âge moyen relatif du rail, de la plateforme/des traverses et des appareils de voies par branche ;
 - La durée de vie moyenne du rail, de la plateforme/des traverses et des appareils de voies par branche ;
 - L'âge moyen relatif pondéré de la voie, et les pondérations appliquées pour le calcul de cet indicateur.

2.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers

15. Pour réaliser ses analyses, il est nécessaire que l'Autorité recueille les informations économiques et financières du réseau express régional géré par la RATP (Onglet 4) :
- Les charges annuelles liées à l'entretien et à la surveillance sur le réseau express régional :
 - Le montant total et décomposé entre montants par branche et montant « non-géographisé » ;
 - La nature des charges et les unités d'œuvre associées ;
 - Les investissements annuels réalisés sur le réseau express régional :
 - Le montant total et décomposé entre montants par branche et montant « non-géographisé » ;
 - Le type d'investissements réalisés et les unités d'œuvre associées.

3. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES

16. L'annexe a pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins de l'Autorité. Cette dernière est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut, dès lors, sur demande et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Si la RATP souhaite mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable), elle est invitée à prendre contact avec l'Autorité pour présenter son système d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. À défaut, l'annexe proposée est à remplir par la RATP.

4. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION

17. L'Autorité collecte les informations sur l'utilisation de l'infrastructure du réseau express régional décrites en section 2.1, portant sur les exercices 2020 et suivants, à une fréquence annuelle.
18. Il incombe par ailleurs à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. En l'espèce, la présente décision impose à la RATP la transmission de données à l'Autorité. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation particulière liée à la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, il y a lieu de prévoir des modalités d'application de la décision pour l'année 2020 différentes de celles des années suivantes :

- pour l'exercice 2020, les données sont à transmettre le 15 avril 2021 ;
 - pour les exercices 2021 et suivants, les données sont à transmettre le 15 mars de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte.
19. L'Autorité collecte les informations sur les résultats économiques et financiers décrites en section 2.2, portant sur les exercices 2020 et suivants, à une fréquence annuelle, au 15 septembre de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte.

5. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

20. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2020-026 du 26 mars 2020).
21. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées au sein de l'Autorité, dans des conditions strictement encadrées, pour l'exercice de ses différentes missions. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
22. La sécurité et la confidentialité des données collectées, stockées et traitées par l'Autorité au sein de son système d'information sont assurées au travers de la mise en œuvre de sa politique de sécurité des systèmes d'information. Cette dernière, basée sur les principes de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSI-E), suit les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) et déploie les dispositifs idoines. Les accès aux données sont notamment régis par un modèle d'habilitation fondé sur les rôles et l'organisation, si bien que ne peuvent accéder aux données que les agents concernés par leurs traitements. Cette politique garantit ainsi la sécurité et la confidentialité sur l'ensemble du cycle de vie de la donnée, de sa collecte à son utilisation finale.
23. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres à l'exercice de ses missions de régulation par l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs pourront, par exemple, rendre compte des caractéristiques de l'infrastructure, des charges et des investissements réalisés.
24. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des travaux de recherches académiques (avec des établissements ayant une mission de service public de recherche, de développement ou d'études), au sein d'associations comprenant d'autres autorités de régulation dans le secteur ferroviaire ou pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences, etc.). L'Autorité s'assurera de la préservation de la confidentialité des informations publiées et/ou communiquées.
25. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en vertu de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions, ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.

DÉCIDE

Article 1^{er} La Régie autonome des transports parisiens transmet à l'Autorité les informations mentionnées en annexe :

- celles relatives à l'utilisation de l'infrastructure du réseau express régional :
 - le 15 avril 2021, pour l'exercice 2020 ;
 - le 15 mars de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte, pour les années 2021 et suivants ;
- celles relatives aux résultats économiques et financiers pour les exercices 2020 et suivants : le 15 septembre de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte.

Article 2 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 11 mars 2021.

Présents : Monsieur Bernard Roman, Président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

ANNEXE

2021.03.11- annexe décision de collecte 2021-020 RATP Gl.xlsx